Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de l'utilité publique Secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial

AVIS CDAC n°04/2019

AVIS

de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne portant sur la demande d'extension d'un ensemble commercial, par l'agrandissement de 222 mètres carrés de la surface de vente d'un bâtiment commercial existant, situé 22, rue de la tour – Le Bas Faure au Vigen

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE Chevalier de l'ordre national du mérite

Aux termes du procès-verbal et de ses délibérations en date du 26 novembre 2019, prises sous la présidence de Monsieur Jérôme DECOURS, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne, représentant Monsieur le Préfet empêché ;

VU le code de commerce, notamment son livre VII, titre V;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2122-17, L2122-18, L2122-20 et L2122-25;

VU le code de l'urbanisme;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, notamment son chapitre III ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2018-037 du 22 mars 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-132 du 21 octobre 2019 modifiant la constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de la Haute-Vienne;

VU la demande de permis de construire n°PC8720519D00028 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie du Vigen en date du 17 octobre 2019 par la société civile immobilière BOISSEUIL, dont le siège social est situé 4, avenue Victor Hugo, à Paris, représentée par Monsieur Didier GRESPIER en sa qualité de gérant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par un agrandissement de 222 m² de la surface de vente d'un bâtiment commercial existant, situé 22, rue de la tour – Le Bas Faure au Vigen, portant cette surface à 1148 m²;

VU l'enregistrement du dossier susvisé complet au secrétariat de la commission départementale de l'aménagement commercial le 24 octobre 2019 ;

VU l'information, en date du 25 octobre 2019, des maires des communes limitrophes de la commune d'implantation du projet, de la réception du dossier complet de demande d'autorisation d'exploitation commerciale en préfecture ;

VU l'arrêté préfectoral DL/BPEUP n°2019-139 du 04 novembre 2019 portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur une demande d'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement d'un bâtiment commercial existant situé 22, rue de la tour – Le Bas Faure au Vigen;

VU le rapport d'instruction du 12 novembre 2019 présenté par la direction départementale des territoires ;

VU le résultat des votes;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission assistés de Madame Muriel JARRY, représentant la direction départementale des territoires, en sa qualité de rapporteur ;

Considérant que le quorum de la commission, fixé à la majorité de ses membres, était atteint ;

Considérant que la commission départementale d'aménagement commercial se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable, de protection des consommateurs et, à titre accessoire, en matière sociale, conformément aux critères d'évaluation énoncés à l'article L752-6 du code de commerce ;

Considérant que la réalisation du projet ne contribuera pas à la revitalisation du tissu commercial du centre-ville de la commune d'implantation et des communes limitrophes, notamment de la commune de Limoges, signataire d'une convention-cadre « Action coeur de ville » homologuée en opération de revitalisation de territoire par arrêté du 1^{er} août 2019;

Considérant que l'absence de précision tant sur les secteurs d'activités des futurs commerces que sur les enseignes pressenties ne permet pas de garantir la préservation du tissu commercial précité;

Considérant que la présentation, dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation commerciale, des mesures destinées à réduire la consommation énergétique des bâtiments ainsi que la description des énergies renouvelables intégrées au projet est lacunaire ;

Considérant que la qualité environnementale du projet est insuffisante, notamment du fait qu'aucun procédé de production d'énergies renouvelables n'est prévu et que la création de places dédiées à l'alimentation des véhicules électriques ou hybrides rechargeables n'est pas envisagée;

Considérant qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce;

EN CONSÉQUENCE <u>la commission départementale d'aménagement commercial émet un avis défavorable (5 votes favorables, 2 votes défavorables et 3 abstentions)</u> à la demande de permis de construire n°PC8720519D00028 valant autorisation d'exploitation commerciale déposée à la mairie du Vigen en date du 17 octobre 2019 par la société civile immobilière BOISSEUIL, dont le siège social est situé 4, avenue Victor Hugo, à Paris, représentée par Monsieur Didier GRESPIER en sa qualité de gérant, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par un agrandissement de 222 m² de la surface de vente d'un bâtiment commercial existant, situé 22, rue de la tour – Le Bas Faure au Vigen, portant cette surface à 1148 m².

Cette décision sera notifiée à la mairie du Vigen et au demandeur dans le délai de dix jours à compter de la date de réunion de la commission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Ont siégé à la commission et ont voté favorablement au projet :

- -M. Jean-Claude CHANCONIE, maire du Vigen;
- -Mme Anne-Marie ALMOSTER-RODRIGUES, conseillère régionale, représentant le Président du conseil régional Nouvelle-Aquitaine ;
- -M. Gaston CHASSAIN, maire de Feytiat, représentant le Président de la communauté urbaine Limoges Métropole ;
- -M. Lucien DUROUSSEAUD, représentant le Président du syndicat intercommunal d'études et de programmation de l'agglomération de Limoges ;
- -M. Michel BERTAUD, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

Ont siégé à la commission et ont voté défavorablement au projet :

- -M. Arnaud BOULESTEIX, conseiller départemental, représentant le président du Conseil départemental;
- -M. Alain DELHOUME, maire de Saint-Gence, représentant les communes au niveau départemental.

Ont siégé à la commission et se sont abstenus :

- -M. Christophe GEROUARD, président de la communauté de communes Ouest Limousin, représentant les intercommunalités au niveau départemental ;
- -Mme Nadège LUSSEAU, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire ;
- -Mme Christiane TERRACOL, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs.

A Limoges, le 2 7 NOV. 2019

Pour le Préfet, Le Président de la commission départementale d'aménagement commercial,

Jérôme DECOURS

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L752-17 du code de commerce, le demandeur, le représentant de l'État dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial à l'adresse suivante :

Ministère de l'Economie, de l'Industrie et du Numérique Direction Générale des Entreprises (DGE) Service du Tourisme, du Commerce, de l'Artisanat et des Services (STCAS) Sous-direction du Commerce, de l'Artisanat et de la restauration (SDCAR)

Commission Nationale d'Aménagement Commercial

Bureau de l'Aménagement Commercial Secrétariat Télédoc 121 - Bâtiment SIEYES 61, boulevard Vincent Auriol 75703 Paris Cedex 13

Conformément à l'*article R752-30 du code de commerce*, le délai de recours contre un avis de la commission départementale est d'un mois. Il court :

- 1° Pour le demandeur, à compter de la notification de l'avis ;
- 2° Pour le préfet et les membres de la commission départementale, à compter de la réunion de la commission ou, en cas d'avis tacite, à compter de la date à laquelle l'autorisation est réputée accordée;
- 3° Pour toute autre personne mentionnée à l'article L752-17 du code précité, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux troisième et cinquième alinéas de l'article R752-19 dudit code.

Le respect du délai de recours est apprécié à la date d'envoi du recours.

Conformément à l'article R752-32, si cet avis fait l'objet d'un recours, à peine d'irrecevabilité de ce dernier, le requérant, s'il est distinct du demandeur de l'autorisation de l'exploitation commerciale, communique son recours à ce dernier soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par tout moyen sécurisé, dans les cinq jours suivant sa présentation à la commission nationale d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L. 425-4 du code de l'urbanisme, la saisine de la commission nationale est un préalable au recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité.